

formeront le quorum du conseil, pour la gestion des affaires. Le conseil fera rapport de ses actes à toutes les assemblées ordinaires.

ARTICLE XVIII.

Comité d'audition des comptes.

Un comité d'audition des comptes composé de cinq membres, n'étant déjà ni officiers, ni conseillers, et dont trois formeront un quorum, sera nommé au scrutin, à la première assemblée générale du mois de décembre, pour examiner et apurer les comptes du trésorier et le relevé de l'année, et le conseil en fera rapport à la première assemblée générale du mois de janvier suivant.

ARTICLE XIX.

Tous les officiers de la Société seront élus à la majorité des voix des membres actifs présents, au scrutin, tous les ans, à la première assemblée ordinaire du mois de janvier, et ne pourront être élus pour plus de deux années consécutives, à l'exception des deux secrétaires-correspondants, du secrétaire-archiviste et de leurs assistants, du bibliothécaire et du trésorier, qui pourront être maintenus dans leurs fonctions aussi longtemps que la Société le jugera à propos.

ARTICLE XX.

Le président présidera à toutes les assemblées de la Société et du conseil ; il maintiendra l'ordre, décidera toute question d'ordre et n'aura droit qu'au vote prépondérant dans le cas d'une égale division de voix.

ARTICLE XXI.

Les vice-présidents, à tour de rôle, rempliront les mêmes devoirs que le président, pendant son absence.